



CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2016-2017
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens un droit d'accès aux renseignements personnels que le gouvernement possède à leur sujet et protège cette information contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.¹ En tant que société d'État fédérale, le Conseil canadien des normes (CCN) s'emploie à respecter pleinement l'esprit et la lettre de toute loi régissant la divulgation de renseignements précis, notamment des renseignements personnels. Le CCN est résolu à protéger la vie privée de tous ses clients, intervenants et employés. Les renseignements recueillis par le CCN sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

Le mandat du Conseil canadien des normes

En vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation, le Conseil a pour mission d'encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :

- a) d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
- b) d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;
- c) de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du réseau canadien de normalisation et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d) d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e) d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.²

2. Organisation des activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune demande jusqu'ici, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) remplit actuellement cette fonction à temps partiel.

Toute demande officielle d'accès à des renseignements personnels est envoyée à la coordonnatrice de l'AIPRP, qui est chargée d'entreprendre la recherche et d'extraire les renseignements demandés. Le responsable de l'institution est toutefois la seule personne habilitée à répondre ou à ordonner une réponse à toute demande de renseignements faite conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil canadien des normes tient à jour un système général de classification et d'indexation des données. Tous les renseignements personnels qu'il détient sont versés à ce système, mais seul le personnel des Ressources humaines (une directrice, une gestionnaire et une agente) y a accès.

3. Délégation de pouvoirs

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2010.

² Paragraphe 4.(1), *Loi sur le Conseil canadien des normes*, S.R.C. 1970, ch. 41 (1^{er} suppl.), modifiée en 1996, ch. 24.



Le représentant officiel suivant est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Planificateur général (voir la délégation en annexe).

4. Rapport statistique

Durant la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune demande officielle d'accès à des renseignements personnels.

5. Formation en matière de protection des renseignements personnels

Étant donné que le CCN a reçu jusqu'à ce jour seulement deux demandes officielles d'accès à des renseignements personnels, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a eu peu d'incidence sur lui. En 2016-2017, le CCN n'a entrepris aucune formation relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. Politiques institutionnelles, nouvelles ou révisées, relativement à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a mis en œuvre aucune politique, nouvelle ou révisée, relativement à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période visée par le rapport. Conformément à l'engagement pris par le CCN à l'égard de l'amélioration continue, les principaux programmes et services du CCN ainsi que ses fonctions internes reposent sur un système de management de la qualité (SMQ). Ce système contient un document qualité sur le traitement des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels. Le CCN a examiné ce document en 2016-2017 pour vérifier qu'il demeurerait conforme aux nouvelles politiques et directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Par suite de cet examen, le CCN n'a apporté aucune modification à son document SMQ. Les politiques du CCN relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conformes à la directive du SCT. Fidèle à la politique de sécurité qu'il a établie, le CCN fait preuve de diligence et de vigilance et respecte toutes les dispositions pertinentes relatives à la confidentialité. Les renseignements personnels sont utilisés uniquement dans le but pour lequel ils ont été recueillis.

7. Plaintes et/ou enquêtes

Le Conseil canadien des normes n'a reçu aucune plainte et n'a pas fait l'objet d'enquêtes au cours de la période de rapport.

8. ÉFVP

Le Conseil canadien des normes n'a pas initié ni effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) au cours de la période de rapport de 2016-2017.

9. Divulqation

Le Conseil canadien des normes n'a fait aucune divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) au cours de la période de rapport.



ANNEXES POUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES
RAPPORT ANNUEL DE 2016-2017
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Conseil canadien des normes

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0



2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0



2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire



Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0



Total	0
-------	---

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0



6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

5

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées	De 101 à 500 pages traitées	De 501 à 1 000 pages traitées	De 1 001 à 5 000 pages traitées	Plus de 5 000 pages traitées
-----------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------	---------------------------------	------------------------------



	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

s

Dépenses	Montant
----------	---------



Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



OFFICE OF THE CHIEF EXECUTIVE OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2015-07-24

Objet : Délégation des pouvoirs relatifs aux demandes au titre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) reçues par le Conseil canadien des normes (CCN)

Par la présente, je soussigné John Walter, directeur général du Conseil canadien des normes (CCN), délègue les pouvoirs décrits aux présentes aux titulaires des postes de vice-président, Communications et planification générale, et secrétaire général, et de chargé de programme, Planification générale, aux conditions suivantes :

1. Le vice-président, Communications et planification générale, et secrétaire général, et le chargé de programme, Planification générale, sont autorisés à examiner toute demande officielle reçue au titre des lois sur l'accès à l'information et/ou la protection des renseignements personnels et à y répondre, en mon nom. Cette responsabilité comprend la recherche, l'extraction et la divulgation des renseignements demandés.
2. Les demandes assujetties à cette délégation de pouvoirs sont celles relatives à la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
3. La délégation de pouvoirs prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'autorité délégante ou son successeur.
4. Les pouvoirs délégués ne peuvent être subdélégués sans mon consentement préalable, exprès et écrit.
5. Cette délégation de pouvoirs est accordée en vertu des articles 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* (1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 73 ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1980-81-82-83, ch. 111, ann. II « 73 ») et leur est assujettie.


John Walter
Directeur général, CCN

2015-07-23
Date

Lu et accepté :

Sandra Watson
Vice-présidente, Communications et planification générale, et secrétaire générale

2015-07-23
Date


Donna Graser
Chargée de programme, Planification générale

2015-07-23
Date

c.c. Kathy Milsom, présidente du CCN